

# Recueil des actes administratifs N° 2022-09 publié le 3 octobre 2022

## Sommaire

### **Arrêtés municipaux ..... p. 3 à 22**

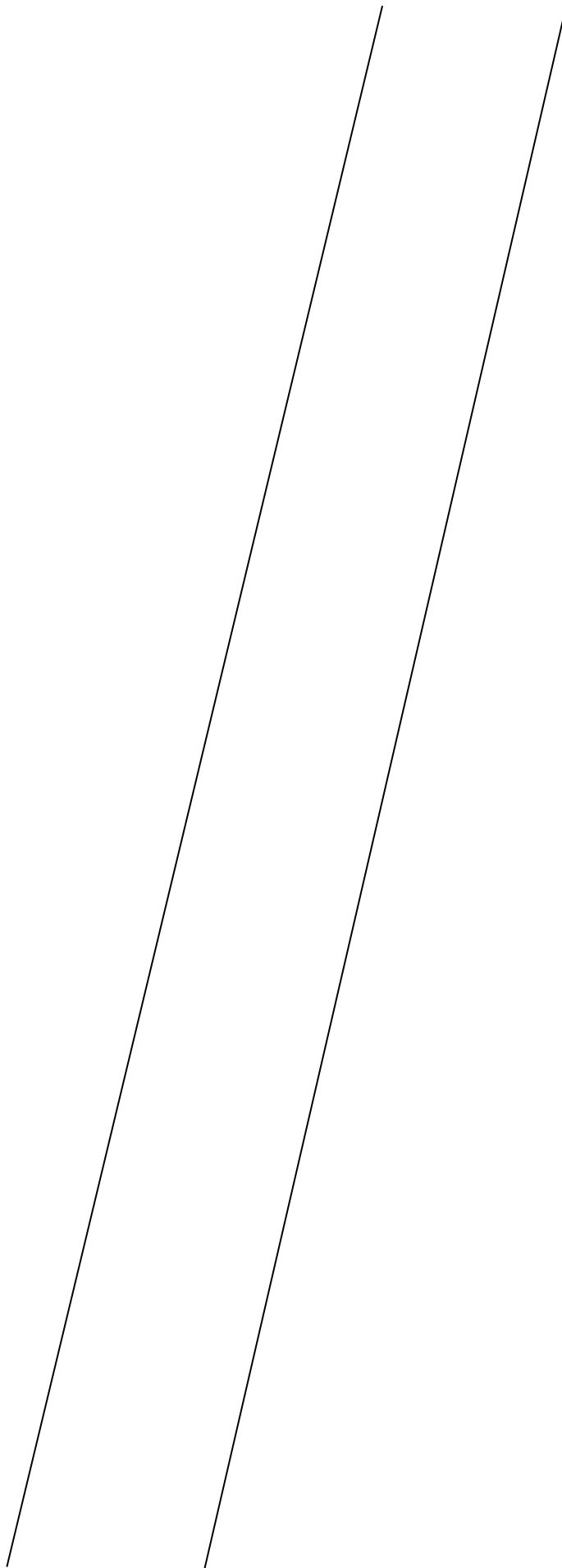
- [A/22/172 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/173 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/174 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/175 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/176 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/177 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation à l'occasion des 30 ans du centre Alexis Peyret](#)
- [A/22/178 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/179 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/180 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation de la journée Nelson Paillou](#)
- [A/22/181 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/182 Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boissons dans les installations sportives](#)
- [A/22/183 Arrêté municipal portant délégation des fonctions d'officier d'Etat-civil à Mme Cécile Langinier](#)
- [A/22/184 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/185 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/186 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/187 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/188 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/22/190 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/22/191 Arrêté municipal portant réglementation du stationnement à l'occasion du forum du métiers](#)
- [A/22/192 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/193 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A/22/194 Arrêté municipal autorisant l'ouverture de débit de boissons temporaires](#)
- [A/22/195 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)

### **Délibération ..... p 22 à 31**

- [Conseil municipal du 7 septembre 2022](#)

### **Décisions du maire ..... p. 32**

- [D/22/20 : Décision du Maire : Fixation des tarifs d'entrée pour le concert caritatif du 15 octobre 2022](#)
- [D/22/21 : Décision du Maire : Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour des travaux de rénovation énergétique et d'extension d'un bâtiment sportif](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/22/172**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,  
**VU** la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, du 31 août 2022,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchements au réseau d'eaux usées au **chemin de Matelots** à Serres-Castet, **entre le lundi 5 septembre 2022 et le lundi 19 septembre 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>e</sup>** – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Matelots devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

**Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

**Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

**Article 4<sup>e</sup>** – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>** – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 6<sup>e</sup>** – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

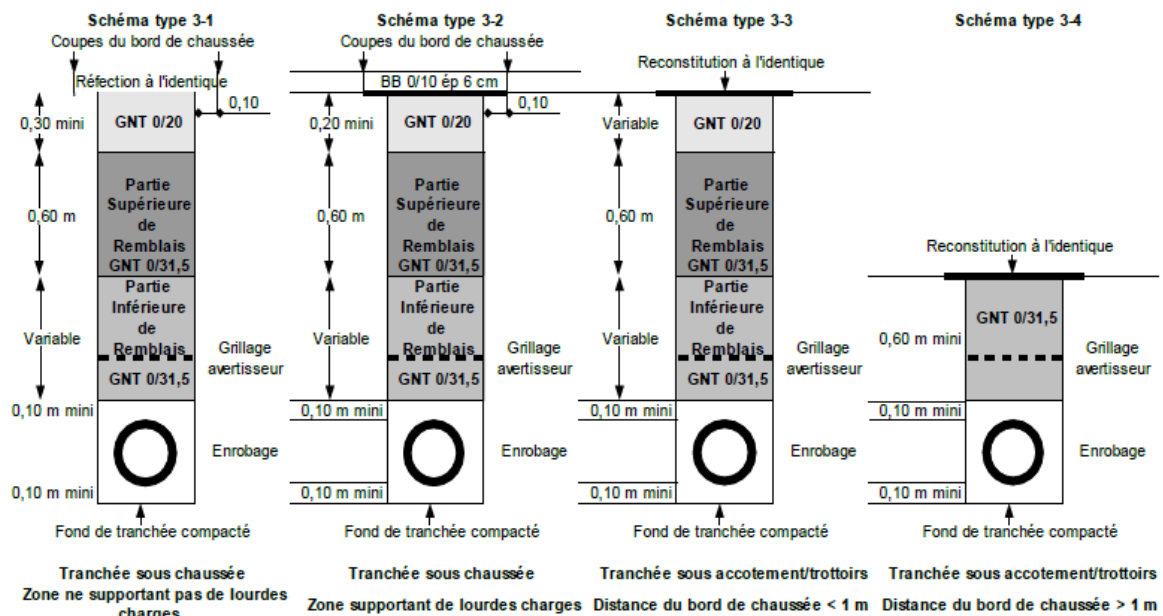
**Article 7<sup>e</sup>** – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)). Il en fera connaître également l'achèvement.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

**Schémas type de remblaiement de tranchées**  
**Annexe 3**



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 ; granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~sauf~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/173**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 31 août 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements au réseau d'eaux usées au **chemin de Matelots,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Entre le lundi 5 septembre 2022 et le lundi 19 septembre 2022, de 8h30 à 17h30,** la circulation sera réglementée au **chemin de Matelots.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**L'accès des bus scolaires et d'Idélis,** des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité.**

**Article 2<sup>e</sup> -** En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet,** chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.**

**Article 6<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/174**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU** les demandes de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 31 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de reprise de branchements au réseau d'eaux usées à **l'impasse du Pourtalet et la rue de Laruns**,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 5 septembre 2022 et le lundi 19 septembre 2022, de 8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée à **l'impasse du Pourtalet et la rue de Laruns**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**L'accès des bus scolaires et d'Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité**.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/175**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 31 août 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'extension sur réseau électrique souterrain au **chemin de Devèzes**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 inclus, la circulation sera réglementée de 8h30 à 17h30 au **chemin de Devèzes**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**L'accès des bus scolaires et d'Idélis, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.**

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire). En fonction de l'avancement du chantier, il est demandé l'application des schémas CF11, CF12, CF22, CF23 ou CF24 ci-joints (Manuel du chef de chantier – guide SETRA).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A/22/176

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Dominique Parat, Directeur du Centre Socioculturel Alexis Peyret, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 10 septembre 2022, de 15h à 22h** sur le parvis du centre social, à l'occasion des 30 ans du centre.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Dominique Parat, Directeur du Centre Socioculturel Alexis Peyret, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes **le samedi 10 septembre 2022, de 15h à 22h** sur le parvis du centre social, à l'occasion des 30 ans du centre.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Dominique Parat, Directeur du Centre Socioculturel Alexis Peyret

Fait à Serres-Castet, le 5 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DES 30 ANS DU CENTRE ALEXIS PEYRET  
A/22/177**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de la fête des 30 ans du Centre Alexis Peyret, organisée le samedi 10 septembre 2022 par l'Association Vie et Culture de Serres-Castet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Aristide Finco, **le samedi 10 septembre 2022, de 13h à 23h**. Une déviation sera mise en place par la rue du Luy de Béarn

**Article 2°** - La circulation sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation sur la section de la rue des Ecoles délimitée par l'intersection avec la rue des Pyrénées et l'intersection avec l'allée desservant le centre de loisirs, le 10 septembre 2022, de 13h à 23h.

**Article 3°** - La signalisation nécessaire réglementant la circulation sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 4°** - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Xavier Otal, Président de l'Association Vie et Culture.

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/178**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,





**VU** la demande de l'entreprise **R&C – 5, rue du Pont des Halles 94150 Rungis**, du 23 mai 2022, reçue le 5 septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de contrôles d'armoires de rue et de boîtiers optiques dans le cadre d'une campagne d'audits sur les réseaux de fibre optique de la Commune,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 19 septembre 2022 et le vendredi 30 septembre 2022, de 8h30 à 17h30**, la circulation sera réglementée sur les chemins concernés par les équipements contrôlés. La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**L'accès** des **bus scolaires et d'Idélis**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours **sera facilité**.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **R&C – 5, rue du Pont des Halles 94150 Rungis**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **R&C – 5, rue du Pont des Halles 94150 Rungis**.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A/22/179**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Alain Forgues, président de l'Amicale Laïque d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le dimanche 11 septembre 2022, de 9h à 18h** devant le foyer du basket Club, rue Aristide Finco, à l'occasion de la journée Nelson Paillou,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'amicale Laïque est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes **le dimanche 11 septembre 2022, de 9h à 18h** devant le foyer du basket Club, rue Aristide Finco, à l'occasion de la journée Nelson Paillou,

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Alain Forgues, Président de l'Amicale Laïque

Fait à Serres-Castet, le 6 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA JOURNEE NELSON PAILLOU  
A/22/180**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** que l'accueil du public pour l'accès aux différents pôles d'initiation aux sports, dans le cadre de la journée Nelson Paillou, se fera sur le parking de la piscine Alain Sangosse,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le parking de la piscine Alain Sangosse, rue Aristide Finco, sera interdit au stationnement le dimanche 11 septembre de 7h à 19h.

**Article 2<sup>e</sup>**- Une signalisation convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par les soins du service technique municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

**Article 3<sup>e</sup>**- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>**- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 6 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/181**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'avis du Conseil Départemental, gestionnaire de la voie

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de marquage d'un arrêt de transport scolaire sur le Route Départementale n° 834,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le mercredi 07 septembre 2022 de 9h à 12h, la circulation sera réglementée sur la route départementale n°834, au droit du Restaurant Les Routiers Chez Salis.

La circulation sera régulée manuellement par des agents de la commune de Serres-Castet le temps du marquage d'un arrêt de transport scolaire.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de la commune de Serres-Castet, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS DANS DES INSTALLATIONS SPORTIVES A/22/182

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'agrément accordé le 7 février 2002 à l'Association « Les Amis de la Pelote » de Serres-Castet par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 02 S 006,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Stéphane Jean-Joseph, Président de l'Association « Les Amis de la Pelote », afin d'obtenir les dix autorisations annuelles dérogatoires d'ouverture de débit de boissons temporaire, à l'occasion du tournoi de pelote organisé au Trinquet de Serres-Castet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane Jean-Joseph, Président de l'Association « Les Amis de la Pelote » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion du tournoi de pelote organisé au Trinquet de Serres-Castet :

- |                            |       |                           |       |
|----------------------------|-------|---------------------------|-------|
| ▪ du jeudi 19 janvier 2023 | à 18h | au samedi 21 janvier 2023 | à 2h, |
| ▪ du jeudi 26 janvier 2023 | à 18h | au samedi 28 janvier 2023 | à 2h, |
| ▪ du jeudi 2 février 2023  | à 18h | au samedi 4 février 2023  | à 2h  |
| ▪ du jeudi 16 février 2023 | à 18h | au samedi 18 février 2023 | à 2h  |
| ▪ du jeudi 23 février 2023 | à 18h | au samedi 25 février 2023 | à 2h  |
| ▪ du lundi 27 février 2023 | à 18h | au mardi 28 février 2023  | à 23h |
| ▪ du jeudi 2 mars 2023     | à 18h | au samedi 4 mars 2023     | à 2h, |
| ▪ du jeudi 9 mars 2023     | à 18h | au samedi 11 mars 2023    | à 2h, |
| ▪ du jeudi 16 mars 2022    | à 18h | au samedi 18 mars 2023    | à 2h  |
| ▪ du vendredi 24 mars 2023 | à 18h | au dimanche 26 mars 2023  | à 2h  |

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

- Monsieur Stéphane Jean-Joseph, Président de l'Association « Les Amis de la Pelote ».

Fait à Serres-Castet, le 7 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS  
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL à Madame Cécile Langinier  
A/22/183**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du Conseil municipal,**

**CONSIDERANT** qu'aucun des adjoints ne peut le samedi 10 septembre 2022 à 17 heures remplir les fonctions qui leur ont été déléguées ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Cécile Langinier, conseillère municipale, est déléguée dans les fonctions d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage de Mme Christelle, Inès FACCO et M. Martial, Paul DURAND qui aura lieu le samedi 10 septembre 2022 à 17 heures en l'Hôtel de Ville.

**Article 2<sup>e</sup>** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3<sup>e</sup>** – Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A/22/184**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mme Camille Senac Belleau, présidente de l'association Les Coureurs du Soubestre, afin d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 24 septembre 2022, de 9h à 1h du matin** au Parc Liben, à l'occasion du Festi Relais Serrois qu'elle organise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Camille Senac Belleau, présidente de l'association Les Coureurs du Soubestre, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes **le samedi 24 septembre 2022, de 9h à 1h du matin**, au Parc Liben, à l'occasion du Festi Relais Serrois qu'elle organise,

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

- Madame Camille Senac Belleau, présidente de l'association Les Coureurs du Soubestre

Fait à Serres-Castet, le 13 septembre 2022

Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/22/185

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 14 septembre 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de terrassement sans traversée de chaussée au droit de la propriété Camlong au **880 chemin de Lasdites,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 19 septembre au lundi 3 octobre 2022 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **880 chemin de Lasdites.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**,

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/22/186**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 14 septembre 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de terrassement avec traversée de chaussée **Rue de la Vallée d'Ossau pour l'entreprise Gibus Pizza,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 19 septembre 2022 au lundi 03 octobre 2022 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée **Rue de la Vallée d'Ossau**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**,

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A/22/187**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Stéphane Jean-Joseph, président des « Amis de la pelote » afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 17 septembre 2022, de à 14h à 1h du matin** sur le parking du trinquet, à l'occasion du trail organisé par l'Amicale Laïque,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Stéphane Jean-Joseph, président des « Amis de la pelote », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes **le samedi 17 septembre 2022, de à 14h à 1h du matin** sur le parking du trinquet, à l'occasion du trail organisé par l'Amicale Laïque

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe-** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Stéphane Jean-Joseph, président des « Amis de la pelote »

Fait à Serres-Castet, le 13 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/22/188**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**Vu** le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,  
**VU** la demande de l'entreprise **Orange UI Sud-Ouest site de Pau, Bd Herriot, BP CS 77572 – 64075 Pau**, du 15 septembre 2022,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : déplacement et remplacement d'un poteau bois au **13 chemin de Lascaribettes** à Serres-Castet, **le jeudi 29 septembre 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>e</sup>** – Prescriptions techniques particulières :

Si une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Lascaribettes doivent être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

**Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

**Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

**Article 4<sup>e</sup>** – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>** – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 6<sup>e</sup>** – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 7<sup>e</sup>** – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

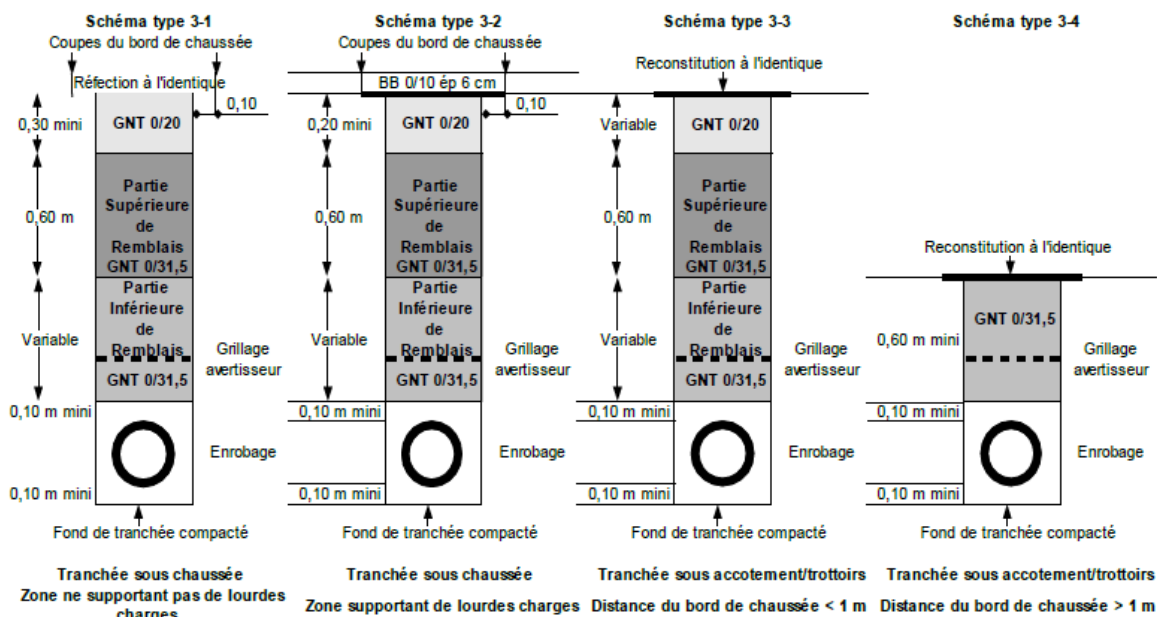


Il en fera connaître également l'achèvement.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **Orange UI Sud-Ouest site de Pau, Bd Herriot, BP CS 77572 – 64075 Pau.**

**Schémas type de remblaiement de tranchées**  
**Annexe 3**



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 15 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN ANNIVERSAIRE  
A/22/190**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire organisé le samedi 24 septembre 2022 par l'entreprise **FERM'ENVIE**, 20 Rue d'Aspe,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous véhicules sera interdite sur la Rue d'Aspe, entre la RD 716 et la Rue de la Vallée d'Ossau, du vendredi 23 septembre 2022 à partir de 08 heures jusqu'au lundi 26 septembre 2022 à 8h00 du matin.

**Article 2<sup>e</sup>** : La signalisation nécessaire réglementant la circulation sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

**Article 3°** : Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4°** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Philippe LALANNE, Co-gérant de l'entreprise FERME'ENVIE.

Fait à Serres-Castet, le 20 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FORUM DES METIERS  
A/22/191**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande de M. Yohann Dupouy, chargé de mission à la communauté de Luys en Béarn

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation du forum des métiers du 19 octobre 2022,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le stationnement sera interdit **le mercredi 19 octobre 2022 de 8h à 17 heures**, sur les emplacements de parkings situés le long du Centre Socio-Culturel Alexis Peyret (entre la rue Aristide Finco et le bâtiment).

**Article 2<sup>e</sup>**- Tout véhicule qui sera stationné sur l'un de ces emplacements après le **mercredi 19 octobre à 8h** pourra faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de mise en fourrière.

**Article 3<sup>e</sup>**- Une signalisation convenable et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par les soins du service technique municipal qui affichera le présent arrêté sur les lieux le **mercredi 12 octobre 2022**.

**Article 4<sup>e</sup>**- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>**- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 23 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A/22/192**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves de Serres-Castet, afin d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le vendredi 21 octobre 2022, de 18h à minuit** à la salle Liben, à l'occasion de la soirée Halloween qu'elle organise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Association des Parents d'Elèves de Serres-Castet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes **le vendredi 21 octobre 2022, de 18h à minuit** à la salle Liben, à l'occasion de la soirée Halloween qu'elle organise,

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- L'Association des Parents d'Elèves de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 26 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A/22/193

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20**

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,**

**VU la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves de Serres-Castet, afin d'être autorisée à faire stationner deux camions Food-Truck devant la salle Liben le vendredi 21 octobre 2022, de 17h à minuit, à l'occasion de la soirée Halloween qu'elle organise,**

## ARRETE

**Article 1<sup>e</sup>** – L'Association des Parents d'Elèves de Serres-Castet est autorisée à faire stationner deux camions Food-Truck devant la salle Liben, **le vendredi 21 octobre 2022, de 17h à minuit**, à l'occasion de la soirée Halloween qu'elle organise.

**Article 2<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que pour le vendredi 21 octobre 2022 aux horaires indiqués ci-dessus.

**Article 4<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- L'Association des Parents d'Elèves de Serres-Castet

Fait à Serres-Castet, le 26 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE A/22/194

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,**

**VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,**

**VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,**

**CONSIDERANT** l'annulation du tournoi de pétanque prévu le 18 juin 2022, pour cause de canicule, et la demande présentée par M. Jean-Luc LAGRILLE, secrétaire de l'association Les Cochonnet du Luy de Béarn, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc Liben à l'occasion d'un tournoi de pétanque qu'il organise le samedi 22 octobre 2022, de 10h à 22h, au Parc Liben

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association Les Cochonnets du Luy de Béarn est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe au Parc Liben, **le samedi 22 octobre 2022, de 10h à 22h**, à l'occasion du tournoi qu'elle organise.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Jean-Luc LAGRILLE, secrétaire de l'association Les Cochonnets du Luy de Béarn

Fait à Serres-Castet, le 26 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/22/195

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,**  
**VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,**  
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,  
**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 21 septembre 2022,**  
**VU l'état des lieux,**

## ARRETE

**Article 1<sup>e</sup>** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux sur le réseau d'eaux usées au **chemin de Labie** à Serres-Castet, **entre le jeudi 6 octobre 2022 et le mardi 11 octobre 2022 de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>e</sup>** – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Labie devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

**Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

#### **Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

#### **Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 4<sup>e</sup> – Récolement :**

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

#### **Article 5<sup>e</sup> – signalisation :**

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **Article 6<sup>e</sup> – Implantation ouverture de chantier :**

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **Article 7<sup>e</sup> – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :**

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

Il en fera connaître également l'achèvement.

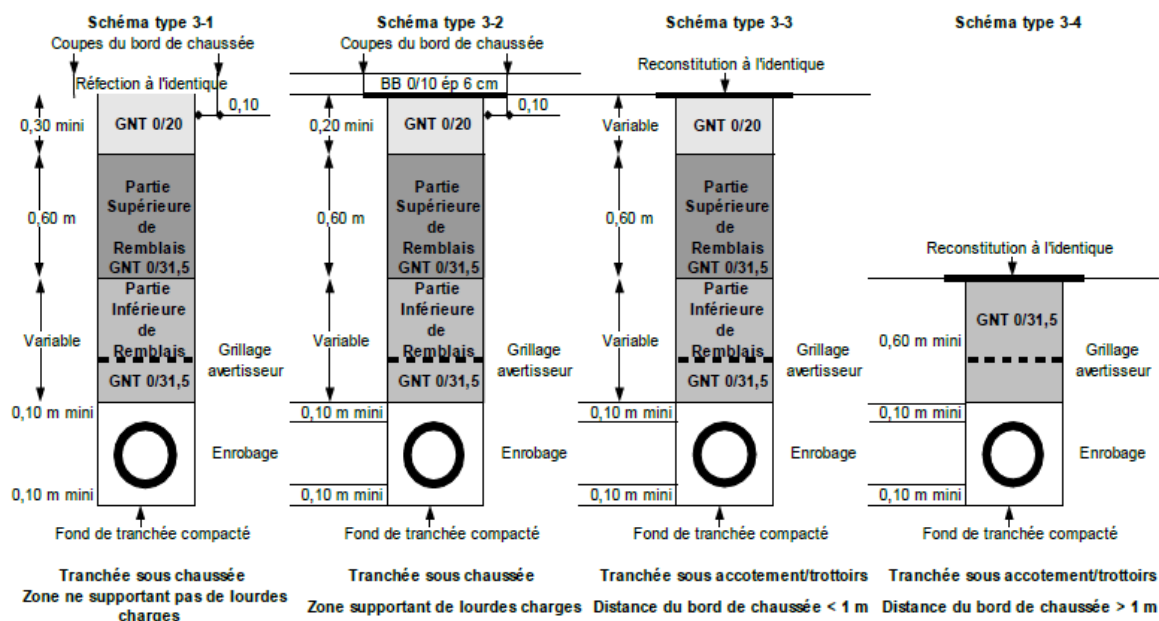
**Article 8<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

### Schémas type de remblaiement de tranchées

#### Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 29 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2022

**PRESENTS** : M. BAYAUT Jean Marc, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean- Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**ABSENTS ou EXCUSES** : Mme BERNADAS Laurence par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine par pouvoir à Mme MENDEZ Isabel, Mme DARMAILLACQ Lydie par pouvoir à M. FORGUES Alain, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme GAMBADE Anne par pouvoir à Mme CASTET Cécile, M. MOUNOU Henri par pouvoir à Mme LANGINIER Cécile Mme DEGANS Sandra, M. JOANCHICOY Jean- Luc

**ASSISTAIT A LA SEANCE** : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

**Président de séance** : M. COURREGES Jean-Yves

**Secrétaire de séance** : Mme MENDEZ Isabel

Le compte-rendu de la séance du 7 juillet a été adopté à l'unanimité

#### Compte-rendu des décisions du Maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 9 septembre 2020, le Maire a reçu délégation, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- le 8 août 2022, de demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police concernant le projet de sécurisation d'une aire d'arrêt pour les bus scolaires le long de la RD 834.  
Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 2 317€ HT.
- le 8 août 2022, de demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police concernant la création d'un cheminement piétonnier en bordure du chemin des Lanots (2<sup>ème</sup> tranche).  
Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 60 993,50€ HT.

### 2022/070-01 - Créations d'emplois – avancements de grade 2022

M. COURREGES Jean-Yves

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de déterminer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifications dans le cadre d'avancements de grade.

Pour tenir compte des besoins de la collectivité, de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois suivants, dans le cadre d'avancements de grade :

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :
  - ✓ quatre emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** les créations d'emplois telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie d'emploi	Emplois créés	Nombre	Date d'effet
Technique	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	4	1 <sup>er</sup> octobre 2022

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme

CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBAGE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne,

M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

### 2022/071-02 - Création d'un emploi de jardinier-élagueur à temps complet

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi de jardinier-élagueur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Jardinier-élagueur	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 h

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.  
Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un emploi de jardinier-élagueur à temps complet à compter du 1er novembre 2022 ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne,

M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

**2022/072-03 - Création d'un emploi de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à temps complet**

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, pour assurer des fonctions de direction de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.  
Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022  
**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne,

M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0



### **2022/073-04 - Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe**

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er octobre 2022, pour assurer des fonctions de gestionnaire d'occupation du domaine public, d'assistant de prévention et de formateur sauveteur secouriste du travail.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er octobre 2022 ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

### **2022/074-05 - Dérogations au repos dominical**

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches, par branche d'activités est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.»

Il invite le conseil municipal à donner un avis sur le nombre de dérogations au repos dominical qu'il pourrait décider pour l'année 2023.

Le Conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**PROPOSE** que la suppression du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées, ne puisse excéder sept dimanches pour l'année 2023 ;

**CHARGE** le Maire de la transmission de la délibération au Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Résultats de vote :

Adopté à la majorité

**Pour** : 21 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par

pouvoir de FORGUES Alain, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 4 voix Mme CASTET Cécile, Mme DELUGA Nathalie, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, Mme LAMARCADE Clotilde

**Abstentions** : 0

#### **2022/075-06 - Acquisition d'une parcelle**

M. FORGUES Alain

Le Maire propose à l'assemblée d'acheter à l'indivision POULOT-CADET (Jocelyne POULOT-CADET, Monique LAHORE CADET, Marcelle JOUANNE, Jean POULOT-CADET, Gérard POULOT-CADET et Isabelle BRABE-BIDAU) une parcelle classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette parcelle est cadastrée section AM n° 19, et est d'une superficie de 80 a et 70 ca. L'acquisition se ferait au prix de 12 105 €.

Il explique que cette acquisition permettrait d'acquérir un terrain agricole dans le cadre d'échanges pour l'aménagement de la future voie verte.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 19 d'une contenance de 80 a 70 ca au prix de 12 105 € ;

**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer l'acte notarié à intervenir. Les frais de notaire seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne,

M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

#### **2022/076-07 Acquisition d'une parcelle - chemin de la Carrère**

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire propose à l'assemblée d'acheter aux consorts GALICY une parcelle enherbée classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette parcelle est cadastrée section AD n° 19p, et est d'une superficie de 4 a et 67 ca.

L'acquisition se ferait au prix de 1 868 €.

Il explique que cette acquisition permettrait d'aménager un chemin piétonnier en bordure du chemin de la Carrère (servitude 16-ser du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : aménagement d'un cheminement doux crête du Bourg). Ce cheminement est également prévu au schéma directeur cyclable.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,



**DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 19p d'une contenance de 4 a 67 ca au prix de 1 868 € ;

**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer l'acte notarié à intervenir. Les frais de notaire seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

#### **2022/077-08 Adduction d'eau potable – extension du réseau**

M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire indique à l'assemblée que le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés va procéder à l'extension de son réseau d'adduction d'eau potable pour alimenter les 29 lots à bâtir du lotissement du Domaine Bellevue (PA 06451920P0002 SAS ACANTHE), chemin de Pau.

La participation communale représente 35% des travaux, soit 24 500€.

Il propose d'adopter le projet de convention avec ledit syndicat, et de l'autoriser à signer la convention.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le projet de convention autorisant l'extension du réseau d'adduction d'eau potable nécessaire au lotissement du Domaine Bellevue avec le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard , Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

#### **2022/078-09 Electrification rurale - programme "Article 8 (Pau) 2021" - approbation du projet de financement de la part communale - affaire 20EF039**

M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux chemin de Pau (coordination avec renforcement de réseau d'eau potable).

Le Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Electrification rurale – article 8 (PAU) 2021"

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

montant des travaux T.T.C	66 506,35 €
assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	6 650,64 €
actes notariés	345,00 €
frais de gestion du SDEPA	2 771,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>76 273,08 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

participation Concessionnaire	24 523,66 €
participation Syndicat	24 523,66 €
TVA préfinancée par le SDEPA	12 192,83 €
participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	12 261,84 €
participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	2 771,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>76 273,09 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles ;

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

**2022/079-10 - Electrification rurale - programme "Génie civil chemin de Pau (coordination avec renforcement de réseau d'eau potable - lié 20EF039)"**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), de procéder à l'étude des travaux de génie civil liés à l'enfouissement des réseaux chemin de Pau (coordination avec le renforcement de réseau d'eau potable, lié 20EF039).

Le Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Electrification rurale – génie civil communications électroniques option A 2021",

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA de l'exécution des travaux

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

montant des travaux T.T.C	44 604,66 €
assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 460,47 €
frais de gestion du SDEPA	1 858,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 923,66 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

participation Opérateur télécommunication	4 645,50 €
participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	44 419,63 €
participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 858,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 923,66 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

#### **2022/080-11 - Rapport d'activités du SDEPA 2021**

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

M. le Maire présente au Conseil municipal le rapport 2021 retraçant l'activité du Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite l'assemblée à examiner ce rapport.

Après étude, le Conseil municipal,

**PREND ACTE** dudit rapport qui ne soulève pas d'observation de sa part.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

#### **2022/081-12 - Rapports du Syndicat des eaux 2021**

Rapporteur : M. CLABÉ Frédéric

Le Maire présente au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de chacun des services du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées pour l'année 2021, conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite l'assemblée à examiner chacun de ces rapports.

Après étude,  
Le conseil municipal,

**PREND ACTE** desdits rapports qui ne soulèvent pas d'observation de sa part.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

#### **2022/082-13 - Fonds de Solidarité pour le Logement 2022**

Rapporteur : Mme ROBESSON Jocelyne

M. le Maire indique à l'assemblée que le budget 2022 du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a été adopté par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

La participation 2022 de la Commune, identique à celle de 2021, est la suivante :

- Au titre du logement : 3 537 €
- Au titre de l'énergie : 1 516 €

Il précise qu'il convient de délibérer pour confirmer la participation de la Commune au financement de ce fonds pour les montants indiqués ci-dessus.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de participer au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour les montants indiqués ci-dessus ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.



Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

### 2022/083-14 - Congrès des Maires 2022

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire indique à l'assemblée que les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les modalités de remboursement des frais que nécessite l'exercice de mandats spéciaux par les élus.

Le mandat spécial correspond à une opération déterminée, précise, accomplie dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de l'organe délibérant et sur autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial exclut les activités courantes, l'organe délibérant doit voter au budget les crédits correspondant au remboursement des frais inhabituels, nécessités par ce mandat spécial.

De plus, si l'organe délibérant le prévoit, les élus ayant reçu mandat spécial seront remboursés intégralement des frais de repas et nuitées à hauteur des frais engagés.

Aussi, il propose de donner mandat spécial à des membres de l'assemblée délibérante pour leur participation au 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui se tiendra à Paris du 22 au 24 novembre 2022, et de les rembourser intégralement des frais de repas et nuitées à hauteur des frais engagés, ainsi que des frais de transport.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner mandat spécial à M. Jean-Yves Courrèges, Maire ; Mme Martine Burguete Adjointe au maire, Mme Isabel Mendez, Conseillère municipale, Mme Sandrine Casteres, Conseillère municipale, à l'occasion du 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui se tiendra à Paris du 22 au 24 novembre 2022 ;

#### PRECISE :

- que les élus seront remboursés intégralement des frais de repas et de nuitées à hauteur des frais engagés, ainsi que des frais de transport engagés à cette occasion ;
- que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

**Pour** : 25 voix M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence est un vote par pouvoir de DELUGA Nathalie, Mme BURGUETE Martine est un vote par pouvoir de COURREGES Jean-Yves, Mme CASTERES Sandrine est un vote par pouvoir de MENDEZ Isabel, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie est un vote par pouvoir de FORGUES Alain, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe est un vote par pouvoir de SALIS Fabien, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne est un vote par pouvoir de CASTET Cécile, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri est un vote par pouvoir de LANGINIER Cécile, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0

**DECISION N°20 DU 13 SEPTEMBRE 2022**  
**Nomenclature 7.10.2 Tarifs divers des services publics**

Le Maire de Serres-Castet,

**Vu** la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des finances publiques comme suit :

« De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

**Considérant** que la vente de tickets d'entrée pour un spectacle caritatif constitue un droit, n'ayant pas de caractère fiscal, perçu directement par la commune (régie municipale).

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'occasion du concert caritatif organisé le 15 octobre 2022 par la commune de SERRES-CASTET, les recettes seront perçues par la régie municipale des fêtes. A cette occasion, il convient de fixer le tarif des billets d'entrée à ce spectacle. Deux tarifs seront proposés :

- Un tarif plein à 11€ ;
- Un tarif réduit à 6 € (enfant de moins de 10 ans).

**Article 2<sup>e</sup>** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 13 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---

**DECISION N°21 DU 21 SEPTEMBRE 2022**  
**Nomenclature 7.5.5 Demande de subvention**

Le Maire de Serres-Castet,

**Vu** la délibération 2020-087-002 du 09/09/2020 donnant délégation au Maire pour des demandes de subventions comme suit :

« Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne. ; »

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Commune de Serres-Castet demande une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'appel à projets 2022 « Terre de jeux 2024 » pour des travaux de rénovation énergétique et d'extension d'un bâtiment sportif hébergeant une association intercommunale.

Le montant de l'opération s'élève à un coût total de 359 682.88 € HT.

Une subvention à hauteur de 30% du montant HT du projet est demandée soit un montant de 107 904.86 €.

**Article 2<sup>e</sup>** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 21 septembre 2022  
Jean-Yves Courrèges

---